



Recueil des Arrêtés du Maire

Affichage
Du 19 novembre 2025
Au 21 janvier 2026
inclus

Le Maire de la Ville de CABOURG ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.22-12.3 et L.2212-23 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives à la gestion du domaine public maritime appartenant à l'état ;

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.312-9 ;

VU l'arrêté municipal permanent 22/22 règlementant la circulation avenue Durand Morimbau ;

CONSIDERANT la demande, en date du 27 septembre 2025, présentée par Monsieur Gilles Mouchel de la société PRESTA'VENT, sollicitant l'autorisation de pratiquer le Char à Voile sur la plage de Cabourg ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à préserver la sécurité des usagers de la plage ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures promptes à prévenir les accidents sur la plage, liés en particulier à l'usage des chars à voile.

ARRETE

Article 1 : La société Presta'Vent est autorisée à pratiquer le char à voile sur la plage de Cabourg, à compter du 1^{er} avril 2026, 2h avant et 2h après l'horaire de marée basse du calendrier officiel des marées de Dives-sur-Mer, avec les restrictions suivantes :

- à l'Est de la cale à bateau de Cap Cabourg, toute l'année ;
- à l'Ouest de la cale à bateau de Cap Cabourg :

du 1^{er} janvier au 14 mai, et du 16 septembre au 31 décembre : interdit de 11h à 19h les week-ends, jours fériés et ponts ;

du 15 mai au 15 septembre : interdit tous les jours de 11h à 19h.

Article 2 : La circulation des chars à voile n'est autorisée que sur la bande de sable découverte par la marée descendante. Le passage sur le sable sec n'est autorisé qu'au droit d'accès pour rejoindre la zone autorisée.

La zone de roulage proprement dite, est déterminée en fonction de l'évolution naturelle de la plage tout en permettant la circulation des piétons. Les pratiquants ne devront pas rouler de nuit, et il est préconisé de choisir des créneaux horaires où la plage est moins fréquentée.

Article 3 : La société Presta'Vent est autorisée à faire circuler et stationner un véhicule sur la plage, afin d'acheminer les chars à voile sur la zone autorisée.

Article 4 : L'accès à la plage se fera uniquement par la cale à bateaux située à Cap Cabourg.

Article 5 : Le bénéficiaire devra se garantir contre les risques d'accidents de toute nature pouvant résulter de son activité, de telle façon que la responsabilité de la ville ne puisse être recherchée. Il est seul responsable tant envers la Ville de Cabourg qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de son activité.

Le bénéficiaire prendra toutes mesures propres à garantir la sécurité du public lors de son activité, et veillera à préserver les droits des tiers, sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son activité.

Il veillera également à ce que les pratiquants respectent les autres usagers de la plage, en ayant une attitude sécuritaire et contrôlée.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté revêtent un caractère précaire et révocable à tout moment et notamment en cas d'infractions et ou de manquements aux règles essentielles de la sécurité.

Article 7 : Cette autorisation de roulage sur la plage n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions prévues par la Loi et les Règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG ;
- La Société.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Préfet du CALVADOS

Fait à Cabourg, le 17 octobre 2025



Emmanuel PORCQ
Maire de la ville de Cabourg
Conseiller départemental du calvados

COMMUNE DE CABOURG**ARRETE DU MAIRE**

Arrêté modificatif n°3 de l'arrêté de mise en sécurité de la villa HERMES sise au 2, avenue André PREMPAIN à CABOURG (14390)

Le Maire de la commune de CABOURG ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants,

Vu la mise en place d'un Site Patrimonial Remarquable de la Ville de Cabourg le 25 juillet 2018,

Vu le Code de justice administrative, notamment ses articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1,

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2024 du Tribunal judiciaire de CAEN, désignant Maître Florence TULIER, en qualité d'administrateur provisoire de la copropriété Villa Hermès sis 2, rue André PREMPAIN à CABOURG,

Vu le rapport dressé le 3 mai 2025 par Noé Architecture, à la suite d'une visite sur place le 18 mars 2025, mettant en évidence un danger imminent et manifeste et concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n°2502135 du 08 Juillet 2025, rendue par le juge des référés auprès du Tribunal administratif de CAEN, désignant Monsieur Colin SUEUR, en qualité d'expert judiciaire aux fins de constat sur le fondement des dispositions de l'article L.511-9 du code de la construction et de l'habitation – et l'ordonnance rectificative d'une erreur matérielle du 09 Juillet 2025,

Vu le rapport établi le 21 juillet 2025 par Monsieur Colin SUEUR, et complété par des observations en date du 22 juillet 2025,

Vu l'arrêté n°25/699 du 25 juillet 2025 de mise en sécurité de la Villa HERMES sise au 2, avenue André PREMPAIN à CABOURG (14390), modifié, (**annexe1**),

Vu la réunion qui s'est tenue sur site le 20 août 2025, à laquelle participaient des représentants de la copropriété en cause et de la commune de CABOURG dont Monsieur le Maire,

Vu l'état d'avancement de maîtrise d'œuvre présenté le 17 octobre 2025 par Monsieur Vincent LEBEGUE, architecte choisi par les copropriétaires ; établissant l'avancement des étapes préalables nécessaires avant l'exécution des travaux confortatifs proprement dits (**annexe 2**),

Vu le planning prévisionnel d'intervention établi par le maître d'œuvre le 27 octobre 2025 (**annexe n°3**),

Considérant l'engagement pris par les représentants de la copropriété de veiller à ce que

la villa HERMES demeure inoccupée tant que l'ensemble des réparations, mesures et travaux prévus dans l'arrêté de mise en sécurité initial n'auront pas été complètement exécutés,

Considérant que ces travaux demeurent suspendus le temps d'obtention des autorisations d'urbanisme, du délai de recours des tiers et de retrait des actes administratifs,

Considérant que dans ces circonstances il y a lieu de proroger le délai imparti pour la réalisation des mesures, réparations et travaux prescrits par l'arrêté de mise en sécurité,

Considérant que cette prorogation devra être accompagnée des documents justifiant de l'avancée des démarches administratives et des travaux, et notamment d'un planning d'intervention des entreprises,

A R R E T E

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n°25/699 du 25 juillet 2025 de mise en sécurité de la Villa HERMES sise au 2, avenue André PREMPAIN à CABOURG (14390) est modifié de la manière suivante :

« **Article 1 :** - Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble en copropriété, situé, au 2 Avenue André PREMPAIN à CABOURG (14390), représenté par son administrateur provisoire : Maître Florence TULIER,

- Madame GRIMALDI-MEYNIER Isabelle 16, rue Leconte-de-Lisle 75016 PARIS,
- Monsieur ROGER Benoît, demeurant 40, rue de Bersillies 59600 ELESMES,

Sont mis en demeure d'effectuer, sur leur propriété sise 2, avenue André PREMPAIN à CABOURG (14390), **sans délai et au plus tard dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter du 23 octobre 2025**, les mesures conservatoires suivantes :

- Procéder à la déconstruction « soigneuse » de la vaste lucarne/loggia de façon à permettre sa reconstruction,
- Etant ici précisé que l'immeuble « Villa HERMES » est classé au titre du Site Patrimonial Remarquable de la commune de Cabourg « Villa exceptionnelle », et qu'à ce titre sa conservation ou sa restauration à l'identique est expressément prescrite ;
- Dans l'attente de cette reconstruction à l'identique, les déconstructions devant supprimer une partie de la toiture, mettre en place un dispositif d'étanchéité vis-à-vis des eaux pluviales. Ce dispositif pouvant être la pose de bâches conduisant les ruissèlements jusqu'aux éléments existants (gouttières et descentes). Les bâchages devant être soigneusement et rigoureusement mis en place afin d'éviter toutes infiltrations lors d'événements pluvieux et bien soutenir ce dispositif lors d'événements engendrant des souffles de vents, fréquents en façades maritimes,
- Confier à un architecte, le cas échéant après avis de tout bureau d'étude technique compétent, la conception de la reconstruction de la vaste lucarne – y compris la procédure afférente (dossier de demande de permis de construire ; DCE ; etc.) ;
- Ajouter aux travaux relatifs à la reconstruction de la lucarne, les interventions suivantes : entretien/rénovation de la toiture en tuiles ; réparations ponctuelles nécessaires des éléments structurels conservés (bois et maçonnerie) ; examen et révision des éléments de remplissage entre colombages ~~(afin de garantir l'absence~~

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20251031-AR-25-848-AI
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

d'infiltrations ; entretien en surface des éléments de maçonneries en pierres et briques ainsi que ceux des ossatures bois exposées aux intempéries (peinture, lasurage, etc.) ; rénovation de l'escalier bois extérieur donnant accès au niveau comble ; contrôle et amélioration si besoin des éléments et dispositifs de récupération des eaux pluviales »

Ce délai est renouvelable deux fois pour le même nombre de jours (60) par simple décision du maire, à la demande expresse des copropriétaires, sous réserve pour ces derniers d'informer la commune de CABOURG de l'état d'avancement du chantier tous les 30 jours.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°25/699 du 25 juillet 2025 de mise en sécurité de la Villa HERMES demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 de l'arrêté n°25/699 du 25 juillet 2025 de mise en sécurité de la Villa HERMES par lettre remise contre signature, ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera en outre affiché sur l'immeuble ainsi qu'à la mairie de CABOURG, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : copie du présent arrêté sera par ailleurs transmise à :

- Monsieur le Préfet du CALVADOS,
- Monsieur Le Procureur de la République,
- Madame l'Architecte des Bâtiments de France (article R.511-4 du CCH),
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de PERIERS EN AUGÉ,
- Monsieur le Directeur de la CAF du CALVADOS, (article R.511-7 du CCH).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

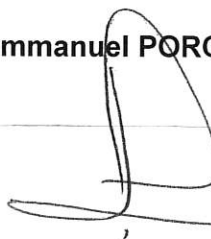
Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse expresse de l'administration ou d'un rejet implicite, si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Cabourg, le trente et un octobre deux mil vingt cinq

Le Maire

Emmanuel PORCQ



Acompte de répartition en préfecture
0347114031-AR-2025031-AR-25-848-AI
Date de répartition : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20251031-AR-25-848-AI
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

COMMUNE DE CABOURG**ARRETE DU MAIRE****Arrêté de mise en demeure à la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes****Le Maire de la commune de CABOURG ;**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-3-1, L.581-8, L.581-19, et L.581-27 à L.581-33,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9-2,

VU le site patrimonial remarquable, notamment son article I/C/3,

VU le procès verbal en date du 06/05/2025, établi par Monsieur PREMPAIN Ludovic, agent municipal habilité à verbaliser, conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement,

VU la lettre d'information préalable en date du 06/05/2025 adressée à Monsieur DJOUADI Sébastien,

CONSIDERANT que Monsieur DJOUADI Sébastien a installé dans son jardin un panneau de publicité et préenseigne,

CONSIDERANT que le panneau se situe sur la parcelle AP318 située à l'angle du 14 avenue du Général Leclerc et 67 avenue Pasteur à Cabourg (14390),

CONSIDÉRANT que le dispositif est implanté dans le site patrimoniale remarquable communal lequel interdit une telle installation,

CONSIDERANT que le dispositif visé est par conséquent en infraction avec les articles L581-19 et L581-8 du code de l'environnement, ainsi que l'article I/C/3 du Site Patrimonial Remarquable,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur DJOUADI Sébastien, domicilié au 14 avenue du Général Leclerc, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé dans un délai de cinq (5) jours à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L581-27 du code de l'environnement,

ARTICLE 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir supprimé le dispositif dans le délai prescrit, celle-ci sera redevable du paiement d'une astreinte financière établie à 200€ par jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L581-30 du code de l'environnement,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal conformément aux dispositions de l'article R581-82 du code de l'environnement,

ARTICLE 4 : copie du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du CALVADOS,
- Monsieur Le Procureur de la République,
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse expresse de l'administration et d'un rejet implicite, si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Cabourg, le 10 novembre 2025

Emmanuel PORCQ
Maire de CABOURG



ARRETE DU MAIRE

Autorisation de suppression du repos hebdomadaire pour l'année 2026

Le Maire de Cabourg

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail et notamment les articles L.3132-13 à L.3132-30 et l'article R.3132-21,

VU les arrêtés préfectoraux pris en application des articles L.3132-29 et R.3132-22 du Code du Travail ordonnant la fermeture au public de certains établissements,

VU la demande en date du 8 septembre présentée par la SAS CABDIS tendant à obtenir l'autorisation de faire travailler exceptionnellement le personnel du commerce CARREFOUR MARKET (RD 400, 14390 Cabourg), les dimanches 5 juillet 2026, 12 juillet 2026, 19 juillet 2026, 26 juillet 2026 et 02 août 2026,

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Municipal CM-151-03112025,

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article L.3132-13 susvisé, les établissements dans lesquels s'exerce un commerce de détail, spécialisé ou non, alimentaire ou à prédominance alimentaire bénéficient d'une dérogation permanente de plein droit les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures ; qu'une dérogation administrative devient nécessaire pour ces établissements lorsqu'il s'agit d'occuper des salariés le dimanche au-delà de 13 heures,

CONSIDÉRANT qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Cabourg pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée,

ARRETE :

Article 1er : Dans l'établissement Carrefour Market où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos pourra être supprimé les dimanches 5 juillet 2026, 12 juillet 2026, 19 juillet 2026, 26 juillet 2026 et 02 août 2026.

Article 2 : Le personnel ainsi privé du repos les dimanches 5 juillet 2026, 12 juillet 2026, 19 juillet 2026, 26 juillet 2026 et 02 août 2026 devra bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et qui sera pris par roulement 15 jours avant mais également d'une majoration de salaire au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente dans les conditions prévues au Code du Travail, article L.3132-27.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, le cas échéant, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié :

- Direction régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
- Préfecture de Caen,
- SAS CADBIS.

Fait à Cabourg le 17 novembre 2025

Le Maire de Cabourg
Conseiller Départemental du
Calvados
Emmanuel PORCQ



Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 19 novembre 2025, présentée par Monsieur William Gilbert, domicilié 2 avenue du Commandant Touchard résidence « Normandy Home », sollicitant l'autorisation de stationner dans le cadre d'un déménagement, une voiture et une remorque, dans les Jardins du Casino, le 20 novembre 2025, à partir de 9h00 jusqu'à 16h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur William Gilbert est autorisé à stationner une voiture et une remorque, dans les Jardins du Casino, le 20 novembre 2025, à partir de 9h00 jusqu'à 16h00.

Article 2 : Le déménagement devra être effectué à la date citée à l'article 1. En cas d'inexécution du déménagement dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Pendant la durée du déménagement, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 19 heures afin de dégager la voie publique. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, soit 0.70€/jour par m².

Article 6 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 10 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement du déménagement, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 12 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,

Fait à CABOURG, le 19 novembre 2025

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ**



Le Maire de la Commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

CONSIDERANT les conditions météorologiques défavorables annoncées pour la journée du 19 novembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de Police permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

A R R E T E :

Article 1 : Le parc de l'Aquilon de Cabourg sera fermé à compter du 19 novembre 2025, à partir de 15h30 jusqu'au 20 novembre 2025 à 9h00.

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS-EN-AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG,
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG.

Fait à Cabourg, le 19 novembre 2025

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ**

